

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 922

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 10

I. – À la première phrase de l’alinéa 7, supprimer les mots :

« , ceux bénéficiant d’une autorisation temporaire d’utilisation prévue à l’article L. 5121-12 du même code »

II. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 11, supprimer les mots :

« bénéficiant d’une autorisation prévue à l’article L. 5121-12 du code de la santé publique ou ».

III. – En conséquence, procéder à la même suppression à la seconde phrase de l’alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxation des produits pris en charge au titre d’une autorisation temporaire d’utilisation (ATU) revient à envoyer un signal négatif à l’économie de la santé et menace l’attractivité du territoire, en particulier pour l’accessibilité précoce aux médicaments dits sous ATU, destinés à des patients très fragilisés.

Il convient donc d’exclure du mécanisme de clause de sauvegarde ces produits de santé.